

Session ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 5 mars 2012, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présent :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel
Doris Turcotte
Jean-Guy Lapierre
Charles Desrochers
Roger Trudel

Monsieur le conseiller Michel Boudreau est absent.

Madame Mélanie Larivière, secrétaire-trésorière adjointe, présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2012-03-41 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unaniment résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté

2012-03-42 Adoption du procès-verbal (6 février 2012)

Attendu que la résolution 2012-02-24 doit être modifiée comme suit :

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unaniment résolu de nommer monsieur Marcel Gilbert, en remplacement de monsieur Maurice Beaudoin, à titre de fonctionnaire pour le protocole d'entente intermunicipale gestion des cours d'eau.

ENTENTE

ENTRE LA MRC DE LA VALLÉE DE L'OR

La municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, personne morale de droit public ici représentée par son préfet M. Fernand Trahan et son directeur général M. Louis Bourget, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 6877-06-06 du 21 juin 2006;

Ci-après appelée « la MRC »

ET LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA

La municipalité de Rivière-Héva, personne morale de droit public ici représentée par son maire M. Réjean Guay et sa directrice générale/secrétaire-trésorière Mme Nathalie Savard, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2006-09-189 du 5 septembre 2006;

Ci-après appelée « la Municipalité »

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-l'Or détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi];

CONSIDÉRANT QUE la MRC ne dispose pas du personnel et équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 de Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de conclure une telle entente ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente entente a pour objet de confier à la municipalité diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau sur son territoire et de prévoir les modalités de son application.

2. Mode de fonctionnement

La municipalité à titre de mandataires, fournit les services du personnel nécessaire, dont ceux de la (ou des) personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

3. Territoire visé

La présente vise tous les « cours d'eau » sous la compétence de la MRC et situés sur le territoire de la municipalité.

Aux fins de la présente, les mots « cours d'eau » visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, **à l'exception :**

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- La rivière des Outaouais (en aval du réservoir Dozois);
- La rivière Mégiscane (en aval du lac Mégiscane) ;
- La rivière Bell (en aval du lac Tiblemont) ;
- La rivière Thompson (en entier).

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut obliger clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toutes autres clôtures.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais commun, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

4°d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

4. Responsabilités de la MRC

La MRC a pour seule obligation d'assurer l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

La MRC est responsable :

- de décréter la réalisation des travaux d'entretien, de création ou d'aménagement d'un cours d'eau;
- d'octroyer tout contrat nécessaire à la réalisation des travaux dans un cours d'eau;
- d'obtenir toute autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- de réglementer toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- de déterminer la mode de répartition des coûts entre les municipalités locales relativement à la réalisation des travaux dans un cours d'eau.

5. Responsabilité de la municipalité

La municipalité est responsable :

- de l'évaluation des risques que comporte l'obstruction d'un cours d'eau pour la sécurité des personnes ou des biens;
- de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors;
-
- du recouvrement des créances dues par toutes personnes qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi;
-
- de l'application sur son territoire de la réglementation adoptée par la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
-
- de la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation par un contrevenant et du recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues.

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la municipalité doit procéder :

- à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
-

- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
-
- à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

6. Personne désignée en vertu de l'article 105 de la loi

La municipalité doit informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi lorsqu'elle procède à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son conseil.

La MRC peut, pour des motifs raisonnables, demander à la municipalité de modifier ce choix et à défaut, la MRC peut résilier unilatéralement, en tout ou en partie, la présente entente, cette résiliation prenant effet dès qu'un avis de résiliation autorisé par la MRC est notifié à la municipalité.

7. Dépenses d'immobilisations

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipement reliées à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive de la municipalité.

8. Dépenses d'exploitation

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilités civiles, délictuelles et professionnelles, les dépenses reliées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive de la municipalité.

À titre de participation au paiement d'une de ces dépenses, la MRC cède, par la présente, à la municipalité toute somme perçue par elle en vertu du tarif exigé aux fins d'obtention d'un permis par une personne qui désire effectuer une intervention dans un cours d'eau assujettie au paiement d'un tarif.

De plus, la municipalité conserve toute somme qu'elle recouvre d'une personne en défaut lorsqu'elle fait effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne.

9. Responsabilité civile

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toutes réclamations reliées directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui sont confiées par la présente entente.

Sous réserve de la responsabilité de la MRC quant à la validité du contenu de sa réglementation, la responsabilité à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui lui sont confiées par la présente entente, incluant la mise en application du règlement de la MRC est assumée par la municipalité. Aux

fins de présent article, « tiers » signifie toute personne physique ou morale, autre que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

À cette fin, les parties s'engagent à aviser sans délai les assureurs respectifs de la signature de la présente entente et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

10. Durée

Le terme initial de la présente entente est fixé, au 31 décembre 2010, à 24h.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de 5 années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin d'un commun accord.

Les parties peuvent également, même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

11. Résiliation

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 5, les parties conviennent que la MRC peut résilier unilatéralement la présente entente, en tout ou en partie, si elle est d'avis que la municipalité n'exécute pas adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées

La MRC peut notifier un avis de résiliation qui prend fin à la date de sa réception ou au choix de la MRC, à toute date ultérieure qui y est prévue si un délai est accordé à la municipalité qu'elle remédie au défaut qui y est constaté.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, la MRC n'est tenue de verser aucune indemnité à la municipalité, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquant intégralement lors de cette résiliation.

12. Partage de l'actif et du passif

Compte tenu des critères de répartition des dépenses, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, la municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son projet sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

13. Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le 7 septembre 2006.

Adopté

Attendu que la résolution 2012-02-37 doit être modifiée comme suit :

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de contribuer financièrement, pour une somme de 379.42\$, pour la nouvelle édition de la carte touristique de la MRC. Considérant notre participation, une place de choix nous est offerte pour la localisation, affichage du logo, inscription des sites, attraits, événement et établissements touristiques.

Adopté

Considérant que les modifications vont être apportées au procès-verbal du 6 février 2012, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal.

Adopté

2012-02-43 Liste des comptes payés au cours du mois de février 2012

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de janvier 2012 tel que présenté. Le montant total est de 24 641.20\$ du chèque #201200103 à #201200130.

Adopté

2012-02-44 Liste des comptes à payer

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée. Le montant total est de 16 496.56\$ du chèque #201200131 à #201200153.

Adopté

Rapport des inspecteurs

Le sujet est reporté au mois prochain

2012-03-45 Correspondance

Il est proposé par madame la conseillère et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que lue.

Adopté

2012-03-46 Projet de développement au Lac Mourier

Attendu que la Municipalité de Rivière-Héva désire promouvoir le développement résidentiel au Lac Mourier;

Attendu que les immeubles visés appartiennent au MRNF;

Attendu que nos règlements d'urbanismes autorisent les constructions résidentielles sur ces immeubles;

Attendu que le projet de développement devra être conforme au schéma d'aménagement.

Attendu que la municipalité priorise le développement des immeubles sur les secteurs du chemin du Lac Mourier et les voies publiques déjà existantes.

Considérant que la municipalité désire mettre de l'avant ce projet et d'en vérifier la conformité avec la MRCVO, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de procéder.

Adopté

2012-03-47 Pancarte des noms des rues (Lac Mourier)

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la soumission de Zip Lignes pour le changement de noms de rues au Lac Mourier, au montant de 2 248.60\$ + taxes.

Adopté

2012-03-48 Numéro civique (Lac Mourier)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la soumission de Zip Lignes pour les pancartes de numéro civique au montant de 3 761.50\$ + taxes. Pour l'installation des numéros civiques ceci sera assumé par la Municipalité, au montant de 1 812.00\$ + taxes.

Adopté

2012-03-49 Demande de financement Pas à pas avec bébé

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu de refuser de contribuer financièrement au programme Pas à pas avec bébé considérant que nous devons respecter notre liste de dons à des organismes déjà pré établi.

Adopté

2012-03-50 École Charles René Lalande

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de contribuer financièrement aux sorties culturelles, sportives et éducatives pour les élèves de l'École Charles René Lalande, pour un montant de 200.00\$.

Adopté

2012-03-51 Demande d'appui du Comité multi-organisme de Rivière-Héva

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter d'appuyer le comité multi-organisme dans sa démarche auprès du pacte rural.

Adopté

2012-03-52 MRNF (Mandaté un notaire pour l'offre de cession à titre gratuit)

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu de mandaté un notaire de l'étude de Me Paul Hallé, notaire, pour la cession à titre gratuit des voies publiques à la municipalité.

Adopté

2012-03-53 Politique de location du Mégadôme

Il est proposé par madame Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la politique de location du Mégadôme telle que rédigée.

Adopté

2012-03-54 Demande de prise en charge du chemin Paul Matteau et du service aqueduc

Attendu que la Municipalité a reçu une demande de prise en charge de la rue Paul Matteau;

Attendu que la municipalité refuse la demande considérant que le chemin devra respecter les normes du règlement de verbalisation;

Attendu qu'il devra y avoir une rencontre avec la municipalité pour les infrastructures du réseau d'aqueduc.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'informer le propriétaire suite à sa demande.

Adopté

2012-03-55 Radiation de poste grand livre

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de procéder à la radiation des postes grand livre # 54-13-01-000 Taxes foncières TNO 2009, 54-139-02-000 TPS 2009 TNO, 54-139-03-000 Mutation TNO 2009 et 54-139-04-000 Divers TNO 2009 à recevoir.

Adopté

2012-03-56 Affectation du surplus TNO

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'affecté le surplus du TNO pour les travaux de reliage de chemin au Lac Mourier pour un montant de 30 025.27\$.

Adopté

2012-03-57 Dossier Ferme avicole Paul Richard & Fils (autorisation de signatures)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter le règlement proposé par l'assurance, au montant de 30 000.00\$ et de signé la quittance pour pouvoir fermé le dossier. Les personnes autorisées à signer cette quittance sont Madame Nathalie Savard, directrice général/secrétaire-trésorière et Monsieur Réjean Guay, maire.

Adopté

2012-03-58 Soumission pour stores

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la soumission de Fabricville au montant de 609.95\$ pour l'installation de stores aux fenêtres de la façade de l'édifice municipal.

Adopté

2012-03-59 Vente pour le non-paiement des taxes municipales

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la liste pour le non-paiement des taxes municipales telle que présentée.

Adopté

2012-03-60 Invitation « Forum régional des Élus 2012 »

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimentement résolu d'accepter l'invitation au Forum régional des élus et que Madame Nathalie Savard, directrice général/secrétaire-trésorière et Monsieur Réjean Guay, maire, soit présent à ce forum.

Adopté

2012-03-61 Nommer un représentant pour le comité tourisme Vallée-de-l'Or

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimentement résolu de nommer madame la conseillère Doris Turcotte à titre de représentante du comité tourisme Vallée-de-l'Or.

Adopté

2012-03-62 Modification du Guide de gestion des ressources humaines

Attendu qu'à la page 5, il y a des changements

Directeur général/secrétaire-trésorier

Sous l'autorité du conseil municipal et la direction du maire, le directeur-général et secrétaire-trésorier est le principal employé de la Municipalité. Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires ou employés municipaux. Il est responsable de l'administration de la municipalité.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions, Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

Fonctions :

- Dirige le travail des employés municipaux dans la réalisation des décisions du conseil;
- Planifie, organise, contrôle et dirige les activités de la municipalité régies par le Code municipal;
- Assure les communications entre le Conseil et les différents intervenants et comités;
- Assiste le Conseil dans la préparation du budget, des programmes et des projets;
- Rédige les procès-verbaux, les règlements, etc;
- Contrôle les ressources techniques et financières;
- Gère les plaintes en collaboration avec le Conseil municipal;
- Assure un bon service auprès des citoyens;
- Assiste aux séances du Conseil, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés sans avoir le droit de voter;
- Authentifie les documents de la municipalité en y apposant sa signature, lorsque requise;
- Responsable de la tenue et du suivi du livre des délibérations, du livre des règlements;
- Publie les avis municipaux;
- Examine les plaintes et réclamations reçues par la Municipalité;

L'évaluation des besoins pour la Municipalité pourrait faire en sorte que le nombre d'heures soit modifié.

Dès que la coordonnatrice de la bibliothèque quittera son poste, il y aura affichage de poste, celui-ci sera à 22 heures par semaine et le poste de la coordonnatrice adjointe à la bibliothèque sera aboli.

Attendu qu'à la page 18, il y a ajout de la coordonnatrice adjointe à la bibliothèque

Coordonnatrice adjointe à la bibliothèque :

La semaine régulière de la coordonnatrice adjointe de la bibliothèque est de 3 heures par semaine soit :

➤ Jeudi 13h à 16h (bibliothèque)

L'évaluation des besoins pour la Municipalité pourrait faire en sorte que le nombre d'heures soit modifié.

Attendu qu'à la page 19 e), il y a des changements

Agent de développement/Responsable des permis et certificats :

La semaine régulière de l'agent de développement et du responsable des permis et certificats est de 32 heures par semaine du lundi au jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h. L'évaluation des besoins pour la Municipalité pourrait faire en sorte que le nombre d'heures soit modifié.

Attendu qu'à la page 19 f), il y a des changements

Inspecteur en voirie :

La semaine régulière de l'inspecteur en voirie est de 32 heures par semaine du lundi au jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h. L'évaluation des besoins pour la Municipalité pourrait faire en sorte que le nombre d'heures soit modifié.

Considérant qu'il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter tous les changements proposé tel que rédigés ci-haut.

Adopté

2012-03-63 Achat de lumière au Lac Mourier

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de procéder à l'achat et à l'installation de 3 lumières au Lac Mourier, au montant de 565.68\$ taxes incluses chacune.

Adopté

2012-03-64 Dossier ressources humaines

Attendu qu'un premier avis recommandé pour l'application d'une mesure disciplinaire a été transmis à un employé et que celle-ci a été refusée;

Attendu qu'un 2^{ième} avis sera transmis pour le même sujet et ce recommandé;

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu que si le 2^{ième} avis est refusé, il y a congédiement.

Adopté

DIVERS

Demande d'arrêt d'autobus au 20, avenue du Lac Mourier

Il a été vérifié par madame Nathalie Savard, auprès de la commission scolaire de l'Or et des Bois. Le transport devrait passer à partir du 12 mars 2012 et les personnes concernées seront informées par la commission scolaire de l'Or et des Bois.

Contribution Chevaliers de Colomb (2 000.00\$)

Nous avons informé le public présent que les Chevaliers de Colomb de Rivière-Héva contribuaient financièrement au projet de la Maison des jeunes pour un montant de 2 000.00\$.

Contribution de la Mine Lapa (2 000.00\$)

Nous avons informé le public présent que la Mine Lapa contribuait financièrement au projet de la Maison des jeunes pour un montant de 2 000.00\$.

COMPTE RENDU DES ÉLUS

Chacun des élus fait un compte rendu des réunions auxquelles ils ont assistés.

QUESTIONS DU PUBLIC

Le conseil a su répondre aux questions des citoyens présents.

2012-03-65 Levée de la séance

À 19h20, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adopté

Réjean Guay
Maire

Mélanie Larivière
Secrétaire-trésorière adjointe